



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 22 FEV. 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. : 04.84.35.42.65.

Dossier n° 127-2016 EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation présentée
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
en vue de procéder à la construction d'une nouvelle
station d'épuration sur la commune de Fos-sur-Mer**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-32 issus de la loi sur l'eau,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours,

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année en cours,

VU la délibération n° 143/16 du 6 juin 2016 du Conseil de Territoire Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône, de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence concernant le dépôt de la demande d'autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en vue de la construction d'une station d'épuration d'une capacité de 28 000 Équivalent Habitant (EH) sur la commune de Fos-sur-Mer,

.../...

VU la demande d'autorisation présentée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par courrier du 18 juillet 2016 concernant la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Fos-sur-Mer réceptionnée en Préfecture des Bouches-du-Rhône le 11 août 2016 et enregistrée sous les numéros I27-2016 EA et I3-2016-00083,

VU les pièces du dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact comportant l'évaluation des incidences au titre de NATURA 2000,

VU l'avis émis le 15 décembre 2016 par le service mer, eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau, déclarant le dossier complet et régulier en vue notamment de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative,

VU la saisine de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, effectuée le 19 décembre 2016 et la date de réception du dossier par l'autorité environnementale le 21 décembre 2016,

VU l'absence d'observation de l'autorité environnementale émise dans le délai imparti de deux mois concernant le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Fos-sur-Mer,

VU la décision n° E17000011/13 en date du 24 janvier 2017 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation de Monsieur Christian MONTFORT en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique,

CONSIDÉRANT que l'opération relève notamment des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 2.1.1.0 et 2.2.3.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le dossier est complet et régulier pour être présenté à l'enquête publique,

CONSIDÉRANT que le dossier est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes visés ci-dessus,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé, pendant trente et un jours consécutifs, **du lundi 20 mars 2017 au mercredi 19 avril 2017 inclus**, sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation présentée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en vue de procéder à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.

Cette opération vise à construire une nouvelle station d'épuration en remplacement de la station actuelle, confrontée au vieillissement de certains de ses ouvrages. La prise en compte des perspectives d'évolution démographique à l'horizon 2040 conduisent à la construction d'une station d'épuration d'une capacité de 28 000 Equivalent Habitant dont les performances de traitement permettront de respecter le niveau de rejet actuel et de réduire les apports d'azote et de phosphore.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, Monsieur Christian MONTFORT - Ingénieur INSA Lyon - retraité.

.../...

ARTICLE 3 : Procédure et déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier d'enquête sur support papier comprenant notamment l'étude d'impact ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Fos-sur-Mer - service urbanisme - hôtel de ville (13270) pendant une durée de trente et un jours consécutifs, **du 20 mars 2017 au 19 avril 2017 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête publique sera par ailleurs consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Métropole d'Aix-Marseille Provence <http://www.ouestprovence.fr> et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Le dossier pourra également être consulté pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - tél. 04.84.35.42.65.).

Les observations, propositions et contre-propositions du public et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées au commissaire enquêteur par courrier à l'adresse de la mairie de Fos-sur-Mer, siège de l'enquête, ou par voie électronique à l'adresse suivante montfort.epfos@orange.fr

Elles seront annexées dans les meilleurs délais au registre d'enquête tenu à la disposition du public au siège de l'enquête et consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

En outre, les observations écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Christian MONTFORT qui se tiendra à la disposition du public aux lieu, jours et heures suivants :

Mairie de Fos-sur-Mer - hôtel de Ville (13270)

- Lundi 20 mars 2017	de 9h00 à 12h00
- Jeudi 30 mars 2017	de 14h00 à 17h00
- Vendredi 7 avril 2017	de 14h00 à 17h00
- Mardi 11 avril 2017	de 14h00 à 17h00
- Mercredi 19 avril 2017	de 14h00 à 17h00

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire concerné, dans la commune désignée à l'article 1er, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera également publié par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

.../...

Enfin, l'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 5 : Existence et consultation de l'étude d'impact

L'étude d'impact, qui fait partie intégrante du dossier d'enquête publique, est consultable, pendant la durée de l'enquête, au lieu d'enquête, point de consultation et sur les sites internet mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Consultation du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les **quinze jours** suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement, qui relatera le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et fera notamment état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée, dès leur réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera également transmise à la mairie de Fos-sur-Mer où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées ainsi que les observations et propositions recueillies pourront également être consultés à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> pendant un an.

ARTICLE 9 : Décision éventuellement adoptée au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statuera par arrêté portant autorisation unique ou refus, après avis, le cas échéant, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Cet arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

.../...

ARTICLE 10 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Immeuble Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du Service Eau et Assainissement du Territoire Istres Ouest-Provence - tél. 04.90.17.02.68.

ARTICLE 11 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
- Le Président de la Métropole d'Aix Marseille Provence,
- Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



David COSTE